



**Ganioz Xavier, Thomet René, Girard Raoul, Mauron Pierre, Berset Solange, Fellmann Sabrina, Clément Pierre-Alain, Piller Benoît, Bischof Simon, Lehner-Gigon Nicole**

Une réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) à réussir !

Cosignataires : 9

Réception au SGC : 13.05.16

Transmission au CE : \*20.05.16

## Dépôt et développement

C'est le 15 décembre 2014 que le Conseil d'Etat fribourgeois annonçait sa volonté d'abaisser le taux d'imposition du bénéfice des entreprises installées sur notre canton de 19,63 à 13,72%. C'est *in corpore* que les ministres se sont alors présenté-e-s devant la presse, pour affirmer : « Cette décision vise à améliorer la prospérité du canton, pour le bien de tous ». Une belle prétention, mais qui est illusoire quand l'on sait que cet allègement de la fiscalité va coûter par année 39 millions de francs au canton et 42 millions aux communes, dès 2019.

Depuis cette annonce, aucune information n'a été donnée quant aux démarches entreprises par le Conseil d'Etat pour respecter la promesse faite.

Le groupe socialiste s'inquiète des effets de cette réforme, tant pour la population que pour les services publics, desquelles elle est en droit d'attendre le maintien des pleines prestations.

En conséquence, le groupe socialiste dépose le présent mandat et propose que le Grand Conseil fribourgeois contraigne le Conseil d'Etat à entreprendre avec succès la réforme à venir de l'imposition des entreprises. Cela implique que le gouvernement doit accomplir cette réforme fiscale en retenant comme prioritaires les trois éléments suivants :

- 1) Ladite réforme n'occasionnera aucune coupe dans les prestations publiques. Le Conseil d'Etat se doit d'être suffisamment efficace dans les négociations à venir pour que cette réforme renforce même certaines prestations publiques ciblées.
- 2) Ladite réforme devra réunir derrière elle une forte adhésion populaire (à l'exemple de la démarche accomplie dans le canton de Vaud au printemps 2016).
- 3) Ladite réforme devra être accomplie de manière à ce que les communes l'acceptent et la soutiennent.

—

---

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).